

N° 3-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 mars 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Pôle juridique
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Pôle juridique

p 3

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-035 du **22 mars 2021** prorogeant l'obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, dans certaines situations ou à proximité de certains lieux

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 6

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR_PRR_2021_043_01 du **23 mars 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 170+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4

- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR_PRR_2021_61_01 du **23 mars 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en place d'un poste gaz par GRDF au niveau de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale située au PR 5+873 sur A344 sens Tinquex/Cormontreuil

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 19

- Arrêté du **21 septembre 2020** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

- Arrêté du **21 septembre 2020** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. Nicolas ADMA, inspecteur divisionnaire des finances publiques

- Arrêté du **14 décembre 2020** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

- Arrêté du **1^{er} septembre 2020** portant délégation de signature

- Arrêté du **5 mars 2021** portant délégation de signature

**Arrêté Préfectoral prorogeant l'obligation
de porter un masque de protection contre la COVID 19,
dans certaines situations ou à proximité de certains lieux**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que la situation sanitaire de la ville de Reims, deuxième ville de la région Grand Est avec 185 000 habitants, 12ème ville de France et principal pôle économique, universitaire et démographique du département de la Marne, et son bassin de vie constituée par sa première couronne, doit être considérée avec une particulière vigilance ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 225,1 à ce jour et d'un taux de positivité de 6,9% ;
- que ces chiffres sont toujours très supérieurs, et depuis plusieurs semaines consécutives désormais, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;

- que la pression sur le système hospitalier, avec 283 personnes hospitalisées, ne fléchit pas suffisamment ;
- que le taux d'occupation des urgences du centre hospitalier universitaire de Reims se situe entre 80 et 90% de son taux d'occupation maximum ;
- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;
- que le variant dit « anglais », plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, est désormais prépondérant dans des résultats des tests du département ;
- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;
- que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;
- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux »).
- que la situation sanitaire prévalant à Reims et dans sa petite couronne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu
- qu'en outre, il convient d'éviter dans ce bassin de vie une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être comprise par tous ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** L'arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021, modifié en dernier lieu par l'Arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-033 du 16 mars 2021, est prorogé jusqu'au 3 mai 2021 inclus.
- ARTICLE 2 :** Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

- ARTICLE 3 :** Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'arrêté Préfectoral AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 et de l'arrêté préfectoral AP N°2020-COV-033 du 16 mars 2021 ne s'appliquent pas :
- ✓ Aux enfants de moins de 11 ans ;
 - ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.
- ARTICLE 6 :** La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mars 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE





**Direction
départementale
des Territoires**

Arrêté n° SSPRNTR_PRR_2021_043_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 170+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande du 11 février 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par SANEF ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 11 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 170+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre 30 mars et le 31 décembre 2021.

Dérogation à l'article n°3

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 170+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Période de réalisation :

TRAVAUX SECTION COURANTE	ZONE	FRÉQUENCE	PÉRIODE	DURÉE (en jours)
TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE Terre- Plein-Central (TPC) et caniveau	A4	2/AN	MARS/ SEPTEMBRE	10
HYDROCURAGE DRAIN DE CHAUSSÉE	A4	1/AN	MARS	5
HYDROCURAGE CANIVEAU A FENTE	A4	INDÉTERMINÉE	JUIN	5
FAUCHAGE PASSE DE SÉCURITÉ	A4	1/AN	MARS/JUIN	30
FAUCHAGE PASSE DE SÉCURITÉ ET ACCOTEMENT	A4	1/AN	SEPTEMBRE/ DÉCEMBRE	80
RÉFECTION SIGNALISATION HORIZONTALE	A4	1/AN	MARS/JUIN	10

RÉPARATION DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ	A4	2 J/MOIS	TOUS LES MOIS	24
RÉFECTION SIGNALISATION VERTICALE	A4	1/AN	OCTOBRE	10
BALAYAGE DU TPC ET Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU)	A4	1/AN	NOVEMBRE	15
PONTAGE DE CHAUSSEE	A4	1/AN	MARS/OCTOBRE	30

Localisation : Entre les PR 170+600 et 243+500 de l'autoroute A4 dans les 2 sens de circulation.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation.

La date de réalisation des travaux ci-dessus est donnée à titre prévisionnel et est susceptible d'être modifiée en fonction des intempéries et/ou des problèmes techniques du chantier.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et Terre-Plein Central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est .

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 Mars 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2021_61_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de mise en place d'un poste gaz par GRDF au niveau de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale située au PR 5+873 sur A344 sens Tinquieux/Cormontreuil.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande du 22 février 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par SANEF ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Etat-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne en date du 24 février 2021 ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 08 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « D5 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de mise en place d'un poste gaz par GRDF (Gaz Réseau Distribution France) au niveau de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale située au PR 5+873 sur A344 sens Tinquieux/Cormontreuil seront autorisés pendant la période comprise entre le 29 mars et le 09 avril 2021.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de mise en place d'un poste gaz par GRDF au niveau de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale située au PR 5+873 sur A344 sens Tinquieux/Cormontreuil nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : durant 4 journées, de 09h00 à 16h00, pendant la période comprise entre le 29 mars et le 09 avril 2021

Localisation : Bretelle d'entrée Reims Cathédrale sur A344 située au PR 5+873 sens Tinquieux/Cormontreuil

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale sens Tinquieux/Cormontreuil avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation :

Fermeture de la bretelle d'entrée Reims Cathédrale sens Tinquieux/Cormontreuil : les clients emprunteront la Chaussée Bocquaine où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC (terre-plein central) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims ;
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRNord) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 Mars 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2024_067_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des joints de chaussée et de l'étanchéité du viaduc de l'Aisne PI215 situé du PR 214+800 au PR 215+300 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

Vu la demande du 08 mars 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par SANEF ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 14 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 4, 5, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection des joints de chaussée et de l'étanchéité du viaduc de l'Aisne PI215 situé du PR 214+800 au PR 215+300 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 06 avril et le 30 avril 2021.

Dérogation à l'article n° 4

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection des joints de chaussée et de l'étanchéité du viaduc de l'Aisne PI215 situé du PR 214+800 au PR 215+300 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Réfection joint de chaussée et étanchéité

Planning prévisionnel des travaux : Du mardi 06 avril 2021 à 08h00 au vendredi 16 avril 2021 à 16h00 (pas de balisage le week-end).

Zone des travaux : Travaux du PR 214+800 au PR 215+300 sens Paris/Strasbourg.

Neutralisation des voies rapides du PR 211+000 au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 217+300 au 214+700 dans le sens Strasbourg/Paris.

La circulation se fera sur la voie laissée libre dans les deux sens de circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 213+381 et le PR 215+421.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 211+000 et se terminera au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et entre le PR 217+300 et le PR 213+300 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 2 : Réfection joint de chaussée et étanchéité

Planning prévisionnel des travaux : Du lundi 12 avril 2021 à 08h00 au vendredi 30 avril 2021 à 16h00 (pas de balisage le week-end).

Zone des travaux : Travaux du PR 214+800 au PR 215+300 sens Strasbourg/Paris.

Neutralisation des voies rapides du PR 211+000 au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 217+300 au 214+700 dans le sens Strasbourg/Paris.

La circulation se fera sur la voie laissée libre dans les deux sens de circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 215+421 et le PR 213+381.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 211+000 et se terminera au PR 215+600 dans le sens Paris/Strasbourg et entre le PR 217+300 et le PR 213+300 dans le sens Strasbourg/Paris.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,


Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle fiscal de Reims.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jean-Marie LOUCHART	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Arnaud STÉPHANE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Anne-Caroline GISSINGER	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mohammed SALMI	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Candice RAMSEYER	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Laurence OLIVIER	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Rédouane BAHLOUL	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Pascal PÉRIGNON	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Isabelle POIRIER	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Stéphanie BOUCHEZ	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Lilian CHRÉTIEN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Léa GIRGIN	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Reims, le 21 septembre 2020

Le responsable

Xavier-Christophe LECOMTE,
inspecteur principal des finances publiques





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle fiscal de Reims.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Nicolas ADAM	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	60 000 €	60 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Reims, le 21 septembre 2020
Le responsable

Xavier-Christophe LECOMTE,
inspecteur principal des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle fiscal d'EPERNAY.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R^o 247-4 et suivants ;

Vu le décret n^o 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n^o 2014-1584 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n^o 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice HIVET**, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1^o) Dans la limite de 60 000€ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2^o) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOYER Jean-Marc	Inspecteur des finances publiques	15 000€	15 000€
LHOTEL Cécile	Inspectrice des finances publiques	15 000€	15 000€
MOHIMONT Nicky	Inspectrice des finances publiques	15 000€	15 000€
PEREIRA Susana	Inspectrice des finances publiques	15 000€	15 000€
TIXIDOR Nicolas	Inspecteur des finances publiques	15 000€	15 000€
VARNIER Sandra	Inspectrice des finances publiques	15 000€	15 000€
DECLERCQ Grégory	Contrôleur des finances publiques	10 000€	10 000€
VANDEN BROECK Cédric	Contrôleur des finances publiques	10 000€	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à EPERNAY, le 14/12/2020

Mélanie LAJOUX
 Inspectrice principale des finances publiques
 Responsable du Pôle de contrôle d'EPERNAY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de REIMS AMENDES,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **M. THIERUS Rémi**, adjoint au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

NOM Prénom	
THIERUS Rémi	
MARTINEZ Olivia	
MARQUIS Sylvie	
COURBO Laure	
HERMANT Morgan	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
THIERUS Rémi	Contrôleur des Finances Publiques	Sans limite de montant
MARTINEZ Olivia	Contrôleur des Finances Publiques	Sans limite de montant
COURBO Laure	Contrôleur des Finances Publiques	Sans limite de montant
MARQUIS Sylvie	Contrôleur des Finances Publiques	Sans limite de montant
HERMANT Morgan	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	Sans limite de montant

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
THIERUS Rémi	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	Sans limite de montant
MARTINEZ Olivia	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	Sans limite de montant
COURBO Laure	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	Sans limite de montant
MARQUIS Sylvie	Contrôleur des Finances Publiques	6 mois	Sans limite de montant
HERMANT Jordan	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	6 mois	Sans limite de montant

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
THIERUS Rémi	CONTR.	L'ensemble des actes relatifs au recouvrement
MARTINEZ Olivia	CONTR.	L'ensemble des actes relatifs au recouvrement
COURBO Laure	CONTR.	L'ensemble des actes relatifs au recouvrement
MARQUIS Sylvie	CONTR.	L'ensemble des actes relatifs au recouvrement
HERMANT Morgan	AAP	L'ensemble des actes relatifs au recouvrement

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Reims, le 01/09/2020
 Le comptable public
 Pierre BERNARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHALONS EN CHAMPAGNE,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Madame ETIENNE Françoise et PIERRE Arnaud** adjoints au responsable de service, ainsi qu'à **Monsieur Jean-Luc FRANTZ**, chargé de mission, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
BONNART Aurore	
CAMIAT Florence	
CERESER Patricia	
D'ANZI Alfredo	
ETIENNE Dominique	
GONNET Christophe	
GOINGUENET Eléonore	
HINAUX MéliSSa	
HOULOT Maryse	
LEBORGNE Catherine	
LECOCQ Franck	
LEPAGE Charlène	
LUCAS Dominique	
MENNESSIER Frédérique	
RICOUX Ghislain	
THIERY Sophie	
TOUCHANT Audrey	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :
Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ETIENNE Dominique	Contrôleur	6 mois	1000,00 €
LECOCQ Franck	Agent	6 mois	1000,00 €
MENNESSIER Frédérique	Contrôleur Ppal	6 mois	1000,00 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 5 mars 2021

Le comptable

Caroline GUINOT